



VILLE DE CASTELNAUDARY

DIRECTION DES SPORTS ET DES SERVICES TECHNIQUES

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'INSTALLATION MUNICIPALE
AU PROFIT DE : STAND DE TIR

VU l'arrêté n° 2025-3 en date du 16 janvier 2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe GREFFIER, Premier Adjoint, notamment en matière de développement sportif et d'organisation des manifestations sportives,

VU l'arrêté n° 2025-31 en date du 16 janvier donnant notamment compétence à Mme Jacqueline RATABOUIL, Huitième Adjoint, pour traiter et signer par subdélégation du Maire les conventions de locations de salles municipales relevant du 5^{ème} alinéa de la délibération n°2020-79 du 27 mai 2020,

Désignés ci-après les Exploitants,

D'une part,

ET

M Thierry CARDON, Président de l'association, Société de Tir de Castelnaudary dont le Siège Social se situe : Maison des Associations

Désignée ci-après l'Organisateur,

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation privative.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Dans le cadre du développement et dans l'intérêt général de la Ville, l'Exploitant met à disposition de M. Thierry CARDON, les locaux de Stand de Burnels sis 914 avenue du Docteur GUILHEM, 11400 CASTELNAUDARY de type CTS3, dans les conditions et les modalités définies ci-après.

- Si l'organisateur est un président d'association ou un Chef d'établissement scolaire, la pratique de l'activité devra correspondre aux objectifs définis dans ses statuts.
- Si l'organisateur est un particulier, le type de manifestation envisagé devra être précisé ci-dessous :

L'Exploitant soutient ce projet et met à la disposition de la Société de Tir de Castelnaudary les moyens matériels dans les conditions définies ci-après.

1- ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Article 1.1 : mise à disposition de locaux

L'Exploitant met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants :

❖ Stand de Burnels

Article 1.2 : conditions d'occupation

L'exploitant permet à l'organisateur l'utilisation des locaux précités, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

Article 1.3 : Etat des lieux (dans le cas d'une utilisation ponctuelle)

L'organisateur, déclare avoir pris entière connaissance des avantages et défauts du ou des locaux, le(s)quel(s) fera(ont) l'objet d'un état des lieux lors de sa prise d'effet et de son terme, en présence d'un agent de la collectivité.

Une clé des locaux sera remise à l'organisateur lors de l'état des lieux « entrant » par un agent de la collectivité et sera restituée lors de l'état des lieux « sortant ».

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un devis de réparation par l'exploitant. La facture des travaux concernant cette réparation sera adressée à l'organisateur qui devra s'en acquitter.

Article 1.4 : entretien des locaux (dans le cas d'une utilisation ponctuelle)

L'exploitant prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement à l'exception du nettoyage des locaux.

2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

Article 2.1 : Destination

L'organisateur ne peut utiliser ces lieux que conformément à leur affectation.

Dans le cas d'une autre affectation, l'exploitant se réserve le droit d'en référer à la commission de sécurité compétente.

Il est notamment interdit à l'organisateur de sous louer le bien mis à disposition, sauf accord écrit, préalable de l'exploitant.

Article 2.2 : occupation - jouissance

L'organisateur ne peut rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et doit, sous peine d'être personnellement responsable, avertir l'exploitant, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'occupant ne pourra modifier la disposition ou la distribution intérieure ou extérieure des constructions, établir aucune installation, aucune tente ou structure démontable, en un mot faire aucun changement de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Commune.

Article 2.3 : responsabilité

L'organisateur prend soin des locaux mis à disposition par l'exploitant.

L'organisateur est tenu responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir par le fait de personnes utilisatrices placées sous leur responsabilité et contrôle.

Toute détérioration commise par l'organisateur doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'organisateur fait son affaire personnelle de tout risque et litige tant matériel que corporel, pouvant survenir sur les lieux occupés.

L'organisateur ne peut exercer aucun recours vis-à-vis de l'exploitant, en raison de conséquences dues à des accidents ou dommages quels qu'ils soient, survenant à un ou des tiers, intervenant pour le compte direct de l'organisateur.

L'exploitant n'assumant en aucun cas la surveillance constante des lieux attribués à l'organisateur, est déchargé de toute responsabilité dans les cas :

- de dégradation, de vol, ou tout autre dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

Article 2.4 : dispositions relatives à la sécurité dans le cadre de manifestations inférieures à 300 personnes (entraînements sportifs, compétitions, spectacles,...) :

L'organisateur doit :

- faire respecter les règles de sécurité à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'au public présent lors des manifestations publiques ou privées générées par l'organisateur.

En application de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant modifications du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et modifiant le règlement de sécurité (notamment les articles MS 45, MS 46 § 3, MS 48, MS 52 et PE 27 ; ce dernier ne s'appliquant qu'aux établissements de 5^{ème} catégorie), l'organisateur s'engage à assurer la responsabilité et l'exécution des missions ci-après :

2.4.1 Missions de l'organisateur :

L'organisateur doit assurer les missions suivantes :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre, éventuellement sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements jusqu'à la voie publique.

Pour assurer les missions visées ci-dessus, l'exploitant s'engage à donner et à renseigner l'organisateur sur les mesures techniques et spécifiques à prendre pour l'établissement concerné, à savoir :

- le plan d'évacuation de l'établissement répertoriant en outre tous les organes de sécurité et les moyens de secours immédiats, notamment :
 - les emplacements des moyens d'extinction : extincteurs RIA ou autres,
 - les emplacements du ou des postes téléphoniques permettant l'appel des services d'incendie et de secours.

2.4.2. Engagements de l'organisateur :

L'organisateur s'engage à :

- Ce que l'activité soit en conformité avec le type et la catégorie de l'établissement.
- Fournir l'identité des personnes présentes lors des activités ayant en charge l'organisation et la sécurité.
- Attester qu'il a parfaitement pris connaissance des dispositions de sécurité qui lui incombent.
- Délivrer auprès de l'exploitant copie des autorisations lui permettant d'exercer l'activité générée dans les lieux.

2.4.3 Particularités :

Si un ou plusieurs agents de l'exploitant se trouvent dans les lieux pour des raisons diverses, cet état de fait ne peut avoir d'incidence sur les responsabilités qui incombent à l'organisateur telles que définies aux articles 2.3, 2.4.1 & 2.4.2.

Tout manquement constaté, à une des prescriptions visées à l'article 2.4.2, entraîne la résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.

Article 2.5 : dispositions relatives à la sécurité dans le cadre de manifestations supérieures à 300 personnes

L'organisateur doit adresser une demande à l'exploitant qui lui signifiera les dispositions à prendre.

Article 2.6 : assurances

L'organisateur fournit avant la prise de possession des locaux, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition.

- Pour une mise à disposition récurrente : l'attestation est à fournir en début de saison sportive.
- Pour une mise à disposition ponctuelle : l'attestation est à fournir deux semaines avant la manifestation.

Article 2.7 : vente de boissons

Dans le cas où l'organisateur viendrait à procéder à la vente de boissons, celui-ci doit respecter la réglementation en vigueur

Article 2.8 : dispositions financières

L'exploitant met les équipements sollicités à la disposition des organisateurs à titre :

- Gracieux.
- Payant (voir tarifs municipaux en vigueur).

3- DISPOSITION PARTICULIERES COMMUNES A L'EXPLOITANT ET L'ORGANISATEUR

Article 4.1 : Mesures diverses de sécurité

L'organisateur et l'exploitant considèrent dans le cadre d'un diagnostic partagé que le stand de tir de par l'activité de tir sportif des membres, le stockage d'armes et de munitions dans des armoires fortes, nécessite l'installation d'une alarme anti-infraction.

Par ailleurs, la pratique du tir sportif devant respecter des conditions particulières, soit légales soit en lien avec le règlement intérieur du stand de tir, déterminant la pratique du tir sportif, l'organisateur et l'exploitant s'accordent d'installer une vidéosurveillance composée de caméras et d'un lecteur/enregistreur assurant une surveillance permanente de l'accueil, de l'intérieur du stand, des bureaux et des pas de tir.

Pour cela, l'organisateur et l'exploitant décident d'en fixer les conditions techniques et financières ci-après.

Article 4.2 Mise sous alarme – Conditions techniques et financières

Le choix du système d'alarme est partagé par l'exploitant et l'organisateur. Le descriptif technique du système d'alarme sera joint (*voir annexe n° 1*) à la présente convention.

L'exploitant disposera d'un accès au système d'alarme et sera ajouté aux personnes devant être informés d'une intrusion. L'organisateur s'engage à communiquer à l'exploitant la liste des personnes membres du stand de tir qui ont un accès à l'alarme ou sont informés d'une intrusion.

Les couts financiers, de l'achat du matériel, la pose et la maintenance du système d'alarme seront partagés entre l'organisateur et l'exploitant de la manière suivante et selon le devis annexé à la présente :

	Exploitant	Organisateur	Total
Fourniture et installation (du montant € TTC du devis)	50%	50%	100%
Maintenance de l'installation (€ TTC)	50 %	50%	100%

Tout ajout d'éléments au système d'alarme devra faire l'objet d'une demande préalable de devis et d'une validation par l'exploitant.

L'organisateur s'engage à informer l'exploitant préalablement à toute sollicitation d'intervention de maintenance sur l'installation.

En cas d'ajouts d'éléments au système d'alarme ou de remplacement de pièces, l'organisateur et l'exploitant s'engagent à une répartition de 50% chacun des coûts.

Article 4.3 Mise sous vidéo surveillance – Conditions techniques et financières

Le choix du système de vidéoprotection est partagé par l'exploitant et l'organisateur. Le descriptif technique du système de vidéosurveillance est joint (*voir annexe n° 2*) à la présente convention.

L'organisateur s'engage à acheter, installer et maintenir en état de fonctionnement le système de vidéosurveillance.

L'exploitant s'engage à déclarer le système de vidéosurveillance auprès de la Préfecture. Il disposera d'un accès au système de vidéosurveillance. L'organisateur s'engage à communiquer à l'exploitant la liste des personnes membres du stand de tir qui ont un accès au système de vidéosurveillance.

En cas d'ajouts d'éléments au système de vidéosurveillance ou de remplacement de pièces, l'organisateur et l'exploitant s'engagent à supporter chacun 50% des coûts.

4 – CLAUSES GENERALES

Article 3.1 : Durée

3.1.1. Convention récurrente :

La présente convention est consentie et acceptée pour la période **du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025**

Cette convention est renouvelable par reconduction ex presse, année par année, pour deux années supplémentaires, soit au plus tard le **31 décembre 2027**, sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R.

3.1.2. Dispositions applicables aux conventions ponctuelles et récurrentes :

Il est rappelé que la mise à disposition est précaire et révoquant à tout moment, sans que l'organisateur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Il en est de même si pour une raison indépendante de sa volonté, ou en raison d'une manifestation exceptionnelle, l'exploitant ne pouvait mettre ses installations à la disposition de l'organisateur.

Article 3.2 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements de l'organisateur, inscrits dans la convention, ou pour tout dysfonctionnement, celle ci sera résiliée de plein droit.

Article 3.3 : Recours

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont d'abord examinées par les parties avant tout recours contentieux.

En cas de désaccord persistant entre les parties, celles-ci conviennent de désigner un médiateur avant de porter tout litige devant le juge.

Article 3.4 : Suivi de la convention

La Direction des Sports est chargée de suivre l'application de cette convention.

Article : 3.5

La présente convention est annexée au registre de sécurité de l'établissement concerné.

Fait à Castelnaudary, le

Pour la Commune :
Le Maire-Adjoint,

Pour la Commune :
Le Maire-Adjoint,

L'Organisateur :
Le Président

Philippe GREFFIER

Jacqueline RATABOUIL

Thierry CARDON